

Tél. 05.56.62.52.08
mairie.guillos@orange.fr

ARRETÉ PORTANT SUR L'INTERDICTION DE CHASSER DANS LES ZONES BRULLÉES.

Le Maire de la Commune de GUILLOS,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-4,

VU le Code Rural,

Considérant les incendies de juillet 2022

Considérant qu'il est nécessaire de protéger la faune et la flore fragilisées par ces incendies,

Considérant qu'il y a donc lieu d'interdire la chasse dans les zones ravagées par les incendies.

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET

La pratique de la chasse est **strictement interdite** dans les zones communales brûlées et ce jusqu'à nouvel ordre.

ARTICLE 2

Exception faite à l'article 1 : les sangliers considérés comme nuisibles

ARTICLE 3 : EXECUTION

Le Maire, la Gendarmerie Nationale, Mr le président de la Société de chasse de Guillos, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : SANCTION DES INFRACTIONS

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : PUBLICATION ET AFFICHAGE

Le présent arrêté sera affiché en Mairie et remis à Mr le Président de la chasse de Guillos

ARTICLE 6 : VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à Guillos, le 23 décembre 2022

Mylène DOREAU
Maire

